

DEPARTEMENT DE L'ALLIER
ARRONDISSEMENT DE MOULINS
SYNDICAT MIXTE EAU ET ASSAINISSEMENT RIVE GAUCHE ALLIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 05 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq du mois de Décembre les membres du Comité Syndical se sont réunis à Souvigny à 17h30 sous la présidence de M. CHERVIER, Vice-Président du Syndicat Mixte Rive Gauche Allier.

Etaient présents :

BRANSAT	BONNIN Philippe	LE MONTET	GRANSEIGNE Viviane TOURRET Marcelle
CESSET		NOYANT	PETIOT Yves MESMIN Christian
CHATEL DE NEUVRE	PACAUD Jean-Luc PELTIER Christian	ROCLES	GUILLOT Thierry LACOURT Véronique
CHATILLON	PETIOT Ghislaine	SAUCET	
CONTIGNY	BERTRAND Patrick	ST SORNIN	PETITJEAN Liliane BRUN Baptiste
CRESSANGES	CLUZEL Damien	LE THEIL	ROUSSET Francis ROBIN Lydie
DEUX CHAISES		TREBAN	
LAFELINE	ROUDIER Bernard	TRONGET	
MEILLARD	ALLEAUME Frédéric	VERNEUIL	BENASSY Patrick DE PAULA Charles
MONETAY S/ALLIER	FOVEAU Christine		
MOULINS COMMUNAUTE			
TOURRET Eric	CHERVIER Alain	SAUZEDE Loïc *	GAUTHIER René *
BRECHIGNAC Héline PFEIFFER Stéphane	GUESTON Jean-Pierre DEGUELLE Alain	ERAUD Robert BELIEN Martine	DESPHILIPON Jocelyne

* Suppléant

Absents excusés : M. REIGNERON Antoine, Mme DIJOUX Nicole, M. CHALMIN Maurice, M. BLANCHET François,
 Mme LACARIN Marie Françoise, Mme VISIONI Stéphanie, M. SIMON Yves, M. ARCHASSAL Didier, M. BURLAUD Jean Luc, M. DETERNES Alain, M. MALLET Richard, M. ALLIX Christian, Mme DENOUEL Laëtitia, Mme CABANEL Claire, M. GUILLAUMIN Clément,

Absents : M. MAITRE Alain, M. LINDRON Marc-Anthony, M. RIBIER Julien, M. EUGENE Ludwing, M. SADOT David, M. ROCHE Philippe, M. RIBIER Sylvain,

Assistaient à la réunion à titre consultatif :

M. LABOUESSE, Directeur du Syndicat
 Mme CHAUMEILLE, Secrétaire

En exercice	54
Présents	32
Procuration	0
Votants	32
Pour	32
Contre	0
Abstention	0

DEL20241205057

OBJET : Création des régies autonomes pour le service public de l'eau potable et pour le service public de l'assainissement du syndicat mixte à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5711-1 et suivants, ainsi que les articles L. 1412-1, L. 1413-1, L. 2221-1 et suivants, L. 2221-11 et suivants & R. 2221-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu les arrêtés préfectoraux successifs créant le syndicat et modifiant les statuts de celui-ci,

Vu les statuts en vigueur du syndicat,

Vu l'avis préalable du comité social et territorial en date du 28 novembre 2024

Vu les projets de statuts des régies autonomes du service de l'eau et de l'assainissement annexés à la présente délibération,

Vu l'annexe décrivant les composantes de la dotation initiale des régies

LE PRESIDENT RAPPELE AU COMITE SYNDICAL :

1. Le syndicat mixte RIVE GAUCHE DE L'ALLIER est composé :

- Des communes de BRANSAT, CESSAT, CHATEL DE NEUVRE, CHATILLON, CONTIGNY, CRESSANGES, DEUX-CHAISES, LAFELINE, LE MONTET, LE THEIL, MEILLARD, MONETAY SUR ALLIER, NOYANT D'ALLIER, ROCLES SAULCET, SAINT SORNIN, TREBAN, TRONGET, VERNEUIL EN BOURBONNAIS.

- De la communauté d'agglomération MOULINS COMMUNAUTE, par représentation-substitution aux communes de BESSON, BRESNAY, BRESSOLLES, CHEMILLY, COULANDON, MARIGNY, NEUVY, SOUVIGNY.

Le syndicat mixte exerce les compétences suivantes :

- L'eau potable, exercée aux lieu et place de tous ses membres.
- Certaines compétences « à la carte », à savoir 3 compétences dites optionnelles dans les statuts du syndicat, à savoir l'assainissement collectif (totalité de la compétence ou exploitation des réseaux) et l'assainissement non collectif.

La liste des compétences transférées par chacun des membres est fixée à l'article 2 bis de ses statuts.

2. Le syndicat assure la gestion de ces compétences en régie, et, pour ces trois compétences (eau, assainissement collectif et assainissement non collectif), il s'agit de 3 services publics érigés en services publics industriels et commerciaux (SPIC) de par la loi (*art. L. 2224-7 et L. 2224-8 CGCT*).

Or, il est obligatoire, dans le cas d'un SPIC géré en régie, de formaliser et d'individualiser la régie en créant soit une régie personnalisée (dotée d'une personnalité juridique distincte du syndicat), soit une régie autonome (dotée de la seule autonomie financière).

En l'espèce, afin de ne pas alourdir inutilement le fonctionnement du syndicat, c'est cette seconde option de la régie autonome qui est proposée, avec une création à compter du 1^{er} janvier 2025, pour des raisons budgétaires.

Par ailleurs il est précisé que le syndicat gérant trois services publics industriels et commerciaux distincts (*eau, AC et ANC*), il a été décidé ici de créer une régie pour le service public de l'eau potable, et une régie pour les services publics de l'assainissement collectif et non collectif, comme cela est rendu possible par le CGCT (*art. L. 1412-1 § 2 CGCT*).

L'objet de la présente délibération est la création de la régie chargée du service public de l'eau potable, une délibération similaire étant adoptée ce jour pour la régie du service de l'assainissement.

3. En termes de **fonctionnement et d'organisation interne**, la solution de la régie autonome est mise en place, car plus souple que celle de la régie personnalisée (*pas de création d'une personne morale distincte*), tout en permettant un contrôle étroit du syndicat sur le fonctionnement de la régie (*l'essentiel du pouvoir de décision reste aux instances syndicales, le rôle essentiel du conseil d'exploitation étant d'émettre un avis simple préalablement à certaines décisions du comité syndical*).

Pour son organisation interne, une régie autonome suppose nécessairement qu'il soit désigné un conseil d'exploitation, un directeur et un président de la régie (qui peut être le même que celui du syndicat s'il est membre du conseil d'exploitation).

Il est expressément prévu par le CGCT que ces instances peuvent être communes à plusieurs régies, solution proposée ici pour ne pas alourdir le fonctionnement institutionnel.

4. En termes de **procédure de création**, la régie autonome doit être créée par délibération du comité syndical, pris après avis simple du comité social et territorial.

Par ailleurs, en termes d'organisation interne, la délibération de création de la régie doit approuver les statuts de celle-ci, et mettre en place le directeur de la régie (celui-ci étant désigné sur proposition du président du syndicat).

En outre, les membres du conseil d'exploitation de la régie peuvent également utilement être désignés dans cette même délibération (*NB : comme rappelé ci-dessus, un seul directeur et un même conseil d'exploitation seront chargés de la direction et de l'administration des trois régies*).

Enfin, d'un point de vue budgétaire et financier, la délibération créant la régie :

- doit fixer la dotation initiale de la régie, celle-ci étant définie par l'article R. 2221-13 du CGCT comme « *...la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. .../... Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.* ».

En l'espèce, s'agissant ici d'un service public existant, la dotation initiale de la régie est composée d'apports en nature, essentiellement des équipements nécessaires au service, listés dans l'annexe jointe.

- En outre, pour les régies dotées de la seule autonomie financière exploitant un SPIC, la délibération instituant la régie doit déterminer les conditions de remboursement des sommes mises à la disposition de la régie, la durée de remboursement ne pouvant excéder 30 ans (*art. R. 2221-79 CGCT*).

Pour autant, en l'espèce, comme rappelé ci-dessus, s'agissant d'un service public préexistant, il n'y a pas de sommes mises à la disposition de la régie.

LE COMITE SYNDICAL,

Après avoir entendu l'exposé du président et en avoir délibéré,

- ▶ **APPROUVE** conformément aux articles L. 1412-1 et L. 2221-1 et suivants du CGCT, la création, à compter du 1^{er} janvier 2025, de deux régies autonomes (avec seule autonomie financière) chargées respectivement de gérer le service public de l'eau potable et le service de l'assainissement (collectif et non collectif) du syndicat.
- ▶ **APPROUVE** les statuts des régies autonomes des services de l'eau potable et de l'assainissement joints à la présente délibération.
- ▶ **DECIDE** que, conformément à l'article R. 2221-3 § 2 du CGCT, un seul et même conseil d'exploitation est chargé de l'administration de la régie du service de l'eau potable et de la régie du service de l'assainissement collectif et non collectif du syndicat.
- ▶ **RAPPELLE** que, conformément à l'article 6-1 du projet de statuts de la régie, le conseil d'exploitation est composé de 11 membres, à savoir :
 - Le Président
 - Les trois Vice-Présidents
 - Six membres du Bureau du Syndicat
 - 1 conseiller municipal non élu au sein du comité syndical

- ▶ **DESIGNE**, dans ce cadre, sur proposition du président du syndicat, comme membres du conseil d'exploitation commun aux deux régies, les personnes suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2025 :
 - Le président et les 3 vice-présidents du Syndicat, M. DETERNES, M. SIMON, M. PETIOT et M. CHERVIER
 - Les 6 membres du bureau du Syndicat : M. BERTRAND, M. ERAUD, M. ROUSSET, M. DEGUELLE, M. MALLET, M. CHALMIN.
 - 1 conseiller municipal non élu au sein du comité syndical, non pourvu à la date de ce jour.

- ▶ **PROPOSE** que conformément à l'article R. 2221-3 § 2 du CGCT, un seul et même directeur soit chargé de la direction de la régie du service de l'eau potable et de la régie du service de l'assainissement collectif et non collectif du syndicat.

- ▶ **DECIDE**, sur proposition du président du syndicat, de désigner Monsieur Mathieu LABOUESSE, Directeur du syndicat, qui fera fonction de Directeur commun aux 2 régies.

- ▶ **DECIDE**, au titre de la dotation initiale des régies, de doter celles-ci des éléments décrits en annexe à la présente délibération.

- ▶ **CONSTATE** que, s'agissant de services publics préexistants, et faute, en conséquence, de sommes mises à disposition des régies, il n'y a pas lieu de déterminer les conditions de remboursement de telles sommes.

- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- ▶ **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, soit d'un recours gracieux préalable auprès du syndicat, auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision du syndicat sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par le syndicat).

Pour extrait conforme,
Le Président,

A. DETERNES